

par le spectacle ignoble et constant de la prostitution publique, comment espérez-vous diminuer les ravages secrets de la prostitution occulte, laquelle d'ailleurs échappe complètement à votre juridiction, et dont vous n'avez pas la responsabilité?

III.—ABUS À CORRIGER—RÉFORMES SUGGÉRÉES

La fausseté doctrinale des systèmes d'inscription et de tolérance officielle, ainsi démontrée, d'après mon humble opinion; le fait étant indubitable que la précision et la clarté de nos lois n'en permettent pas même la discussion au Canada, excepté au point de vue purement théorique; il me reste à signaler au Conseil l'existence de plusieurs abus que l'enquête a fait connaître et à suggérer certaines réformes à opérer.

Le système suivi jusqu'à présent à Montréal, dans les poursuites intentées aux maîtresses de maison, aux filles qui habitent leurs bouges, et aux malheureux clients qui y sont trouvés, me paraît défectueux.

D'abord, les policiers ne préparent les causes que sur les plaintes des voisins, ou à la suite d'un scandale tellement outrageant, que l'action des autorités s'impose d'elle-même.

C'est un cercle d'opération beaucoup trop limité. Il y a des voisins, dans certaines rues, qui ne se plaindront jamais. Ils sont habitués au voisinage du vice, ils s'y complaisent peut-être, ils en profitent souvent péniement. Puis, les autorités doivent-elles attendre l'éclat d'un scandale plus qu'ordinaire, la survenance d'une bagarre terrible ou d'un accident peu banal, pour prendre d'elles-mêmes les mesures répressives? Je ne le crois pas.

Il a été démontré à l'enquête que la police connaît parfaitement au moins 180 à 200 maisons de prostitution, de désordre ou de rendez-vous, existant à Montréal. Des que cette connaissance est acquise, et que la preuve nécessaire est à la portée de la cité, il y a obligation de sévir, autrement, on ne fait pas son devoir.

Certaines maisons, bien connues, n'ont jamais été touchées. La liste qui m'a été soumise à l'enquête en fait foi. Pourquoi n'a-t-on pas sévi contre ces maisons? Pourquoi admet les bien connues, puisqu'on les a inscrites sur une liste soumise au tribunal, on avait l'obligation de les rechercher et de les traduire devant le Recorder. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? On dira peut-être que ces maisons ont été tenues *plus régulièrement* que celles contre lesquelles on a procédé, qu'il n'y a pas eu de plainte et pas de scandale, c'est-à-dire pas de bruit. Mais la maison de prostitution ou de rendez-vous, bien connue comme telle, n'est-elle pas un scandale par elle-même? Est-elle moins dangereuse, parce que des voisins complaisants consentent à la tolérer, ou parce que la maîtresse est assez habile ou prudente pour empêcher le bruit ou le scandale trop voyant? Mais la prostitution s'y pratique ouvertement, et n'est-ce pas assez? D'ailleurs, par cette tolérance que vous octroyez à cette maison, vous exposez la police aux soupçons et aux accusations de partialité et de venalité. L'expérience toute récente a dû vous en convaincre.

Il n'y a donc pas à faire de distinction semblable. La suppression, pour être efficace, doit être générale et sans exceptions, dans les cas où elle doit être appliquée.

Naturellement, on fait défaut, et en l'absence de preuves certaines, il faut s'abstenir de poursuites.

Un second abus, c'est la condamnation trop fréquente des maîtresses de maison, récidivistes pour la plupart, à l'amené au lieu de la prison. Ces femmes reviennent périodiquement, deux ou trois fois par année, devant le Recorder. Hors certains cas, faut-il punir ces femmes par la prison chaque fois au paiement d'une amende qu'elles paient certainement des produits de leur infâme métier. Elles s'y attendent d'ailleurs et ont un fonds de réserve à cette fin.

Le paiement opéré, et après avoir aussi payé l'amende de leurs filles, arrêtées avec elles, elles retournent triomphantes à leurs bouges, dont elles rouvrent les portes dans l'après-midi, et la farce est jouée, et la même femme sera sûre de l'impunité pour trois, quatre, ou six mois à venir, si elle est bien sage, c'est-à-dire n'aura pas trop l'éveil des policiers pendant cet intervalle. Au bout d'un certain nombre de mois, on pensera ne pas pouvoir à elle (elle s'y attend), on l'arrêtera de nouveau, elle n'aura encore, puis recommencera.

Un ancien chef de police avait ingénument que ce système avait l'avantage de rapporter à la ville des revenus périodiques et certains!

Remarquons que je parle en connaissance de cause, et que je rapporte ce qui a été prouvé et admis en pleine cour.

Il me semble que ceci se passe de commentaires! A-t-on bien réfléchi à l'infamie d'un pareil système? La ville de

tion to the immorality of the people. Now, if you pervert the people more by the ignoble and constant spectacle of public prostitution, how can you hope to diminish the secret ravages of hidden vice, which, it may be, completely escapes your jurisdiction, and for which you are not responsible?

III.—ABUSES TO BE CORRECTED—REFORMS SUGGESTED

The doctrinal falsity of the systems of inscription and official tolerance having been shown, in my humble opinion; our laws being so clear and precise that the same cannot even be discussed in Canada, except from a merely theoretical standpoint, it now remains for me to point out to the Council several abuses which the investigation has disclosed and to suggest certain reforms which should be effected.

The system followed, so far, in Montreal, in the proceedings taken against the keepers of houses of ill-repute, the girls living in their dens and the unfortunate clients found therein, strikes me as deplorable. In the first place the police officers prepare their cases only on the complaint of neighbors, or when there arises such flagrant scandal that the action of the authorities becomes unavoidable. This is an entirely too limited circle of operations. There are neighbors in certain streets who will never complain. They are accustomed to the proximity of vice, perhaps relish it, often times they derive pecuniary profit therefrom. Again, sometimes the authorities wait for the appearance of a more than ordinary scandal, the occurrence of a shocking disturbance or an unusual accident to adopt repressive measures?

I do not think so. It was shown, during the recent investigation, that the police are well aware of a hundred and eighty or two hundred houses of disorder, or prostitution, or of rendez-vous, existing in Montreal. As soon as such knowledge is acquired and the necessary proof is within the reach of the city the obligation to act is created, and they fail to do their duty if action is not taken.

Certain well-known houses have never been troubled. A list shown to me during the investigation is proof of this. Why have these houses not been raided? Since it is admitted that they are well known; since they were placed on a list that was shown to the court, it was the city's duty to bring them before the Recorder.

Why has this not been done? It will be stated, perhaps, that those houses have been better kept than others against which proceedings have been taken—that there were no complaints and no scandal; that it is so, no noise.

But, is not the house of prostitution, or rendez-vous, well-known as such, a scandal in itself? Is it less dangerous because obliging neighbors consent to tolerate it, or because the keeper is smart enough or prudent enough to prevent noise or boisterous scandal? Prostitution takes place there openly.

Is that not enough? Besides, by the tolerance given to such a house you expose the police to be suspected and charged with partiality and corruption. Recent experience must have convinced you of this.

There is, then, no such distinction to be made. Suppression in order to be efficient must be general and without exceptions, in every case where this can be carried out. Naturally, in cases of doubt, and in the absence of positive proof proceedings must be avoided.

Another abuse is the too frequent condemnation of the keepers of such houses, for the most part habitual offenders, to a fine instead of imprisonment. These women come periodically, two or three times a year, before the Recorder. With the exception of very few cases they are, each time, sentenced to pay a fine, which they do easily from the proceeds of their vice trade. They expect it, anyhow, and have a reserve fund for that object. The fine is paid, and, after paying also the fines of the girls arrested with them, they return triumphantly to their dens, the doors of which are re-opened the same afternoon. The trick is played and the same woman is sure of impunity for three, four or six months, if she is very good; that is to say, does not too often attract the attention of the police during that period. After a certain number of months she will again come to their mind (she expects it), she will be arrested anew; she will pay once more and return to the old life again.

An ex-chief of police candidly admitted that such a system had the advantage of supplying the city with sure, periodical revenue. Remember, I speak of what I know; and I relate facts proven and admitted in open court.